

Unité logement (UL)
Rue Caroline 11 bis
1014 Lausanne
021 316 64 00
<http://www.vd.ch/logement>

Aide individuelle au
logement

Loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)

Règlement du 5 septembre 2007 sur l'aide individuelle au logement (ci-après: RAIL - RSV 840.11.3)

Arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (ci-après: AMCAIL - RSV 840.11.3.1)

Directive

précisant les critères pour la prise en compte des enfants mineurs dans les types de ménage (art. 2 AMCAIL)

1. Introduction

Cette directive a pour but de définir les critères pour la prise en compte des enfants mineurs dans les types de ménages, tels que définis à l'art. 2 AMCAIL ainsi que de leurs revenus conformément à l'art. 10 al. 1 RAIL.

Il s'agit de codifier une pratique administrative en vue d'une application uniforme de ces dispositions du RAIL et de l'AMCAIL par les autorités communales compétentes au sens de l'art. 6 RAIL, en conformité avec la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aides à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

2. Critères pour la prise en compte des enfants mineurs dans les types de ménage

Les types de ménages pouvant bénéficier d'une aide individuelle au logement (AIL), selon les articles 3 lettre a RAIL et 2 AMCAIL, doivent être composés d'un enfant au moins.

Lorsque l'enfant est mineur et ses parents sont séparés ou divorcés, le demandeur de l'AIL doit bénéficier du droit de garde.

Le juge peut attribuer la garde à la mère de l'enfant (avec droit de visite à son père), à son père (avec droit de visite à sa mère) ou aux deux parents (garde partagée). Dans ce cas-ci, et lorsque les deux parents viendraient à demander l'AIL, l'enfant serait pris en considération tant pour la détermination du droit de sa mère que pour celui de son père.

En revanche, lorsque le demandeur exerce un droit de visite un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, l'enfant concerné n'est pas pris en compte dans la composition du ménage.

3. Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace celle adoptée le 8 juillet 2009.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Son adoption fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Lausanne, le 20 décembre 2012



Béatrice Métraux
Cheffe du Département de l'intérieur

